

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société KME FRANCE S.A.S
à
FROMELENNES

**Fonctionnement temporaire en mode « dégradé » du système de traitement
des rejets atmosphériques issus des fours
Suite à l'incendie du 24 septembre 2013**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu :

- le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08 600) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 24 septembre 2013, du 11 octobre 2013 et du 2 janvier 2014 notifiés à l'exploitant suite à l'incendie cité ci-après et encadrant notamment les conditions de fonctionnement de l'installation précitée en mode « dégradé » ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéfices de l'autorisation à la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- l'incendie qui s'est déclaré le mardi 24 septembre 2013 sur le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- les propositions formulées par l'exploitant, par courriel du 13 janvier 2014 à l'inspection des installations classées, visant à solliciter la validation du mode de fonctionnement avec un seul caisson durant les travaux de remise en état du second caisson endommagé d'ici fin mars 2014 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2014 ;

- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2014 ;

Considérant :

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'incendie du mardi 24 septembre 2013 a fortement endommagé le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- que la société KME France S.A.S a engagé des réparations et essais sur une partie de l'installation de traitement précitée, en changeant notamment les manches dans un caisson de filtration sur deux (le moins endommagé par l'incendie du 24 septembre 2013) ;
- que la société KME France S.A.S a remis en service le 14 octobre 2013 le four ASARCO en mode « dégradé » avec l'installation de traitement des effluents gazeux liée au four réparée partiellement telle qu'indiquée précédemment ;
- que la société KME France S.A.S a initié les actions pour remettre le four ASARCO et ses systèmes associés dans une configuration de fonctionnement nominale ;
- que les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence ont été prorogées jusqu'au 31 janvier 2014 afin que la société KME puisse finaliser les travaux nécessaires pour la mise en fonctionnement nominale de ses installations sans mettre en péril son activité économique ;
- que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, par courriel du 13 janvier 2014, qu'au vu des différentes études déjà transmises et des résultats des mesures réalisées, il a été mis en évidence que le fonctionnement actuel avec un seul caisson permet de respecter les valeurs limites de rejets des émissions atmosphériques qui lui sont applicables, excepté pour le benzène ;
- que l'exploitant s'est engagé à réaliser une étude spécifique afin de mieux comprendre les dépassements en benzène ;
- par ailleurs, que l'exploitant s'est engagé à passer commande pour la remise en état du second caisson de filtration courant janvier 2014 pour une remise en état prévue fin mars 2014 ;
- que l'exploitant sollicite la validation du mode de fonctionnement avec un seul caisson durant cette période ;
- que les arguments formulés par l'exploitant sont jugés techniquement recevables dans les délais impartis par l'inspection des installations classées ;
- qu'en conséquence, il convient d'encadrer temporairement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les conditions de fonctionnement de l'installation précitée en mode « dégradé » pour un délai de deux mois, soit le temps nécessaire pour la commande et la réparation effective de l'ensemble de l'installation précitée, sous la responsabilité de l'exploitant et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 28 janvier 2014.
- la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, par courrier daté du 23 février 2014 remis en séance du CODERST le 28 janvier 2014, exprimant son accord sur le projet d'arrêté pour abrégé la phase contradictoire.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société KME France SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853, dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92 400), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08 600).

ARTICLE 2 – Conditions de fonctionnement en mode « dégradé » de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus du four ASARCO et de ses équipements associés

Article 2.1 : Durée de fonctionnement en mode « dégradé »

Dans un **délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est autorisé à exploiter son installation de traitement des rejets atmosphériques issus du four ASARCO, dans les conditions qu'il a décrites dans sa demande du 13 janvier 2014 susvisée (un caisson de filtration en fonctionnement sur les deux) et dans les conditions de surveillance prévues par le présent arrêté.

Le présent délai pourra être ajusté, dans une proportion non substantielle suivant la définition prévue en la matière par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur avis de l'inspection des installations classées en regard des éléments requis par les articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Article 2.2 : Point quotidien avec l'inspection des installations classées

Dès la notification du présent arrêté et durant toute la durée de fonctionnement des installations en mode « dégradé » dans les conditions définies par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre quotidiennement à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires visant à définir les conditions d'exploitation et les mesures de contrôle et de protection mises en œuvre pour assurer un fonctionnement sécurisé des installations.

Cette information peut être faite par courriel.

Article 2.3 : Bon de commande d'un deuxième caisson de filtration

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées la justification de la commande d'un deuxième caisson de filtration assorti des délais de mise en service effective.

Article 2.4 : Justificatifs de la réparation effective de l'installation

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier que l'ensemble des réparations nécessaires à la remise en service en fonctionnement nominal de l'installation de traitement précitée a bien été effectué.

ARTICLE 3 – Analyse des rejets atmosphériques associés à l’installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours

Dès la notification du présent arrêté, et durant toute la durée de fonctionnement des installations en mode « dégradé » dans les conditions définies par le présent arrêté, l’exploitant est tenu :

- d’assurer une analyse en continu des poussières et du monoxyde de carbone sur les rejets atmosphériques à la sortie de l’installation de traitement des effluents gazeux précitée ;
- de faire réaliser toutes les deux semaines une analyse complète des rejets atmosphériques à la sortie de l’installation de traitement des effluents gazeux précitée sur, a minima, les paramètres suivants : poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d’azote, métaux totaux avec spéciation, composés organiques volatils non méthaniques avec spéciation, composés organiques volatils des annexes III et IV de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dioxines et furanes. L’exploitant devra justifier d’une production pertinente et normale lors de la réalisation du contrôle des émissions atmosphériques.

Après réalisation des travaux de réparation, dans une configuration normale d’exploitation, l’exploitant fera réaliser une campagne d’analyses complète, telle qu’indiquée précédemment.

Les résultats des analyses devront être comparés aux prescriptions fixées par l’arrêté préfectoral du 31 août 2011 susvisé, au chapitre 3.2 relatif aux conditions de rejets. L’exploitant est tenu de transmettre à l’inspection des installations classées, **sans délai** dès qu’ils seront à sa disposition, les résultats commentés et interprétés de ces analyses. Les résultats des analyses en continu, commentés de la même manière, devront être portés à la connaissance de l’inspection des installations classées dans le cadre du point quotidien prescrit à l’article 2.2 du présent arrêté.

L’inspection des installations classées peut, à tout moment, modifier les fréquences d’analyses et les paramètres suivis cités dans le présent article.

ARTICLE 4 – Mise en sécurité et à l’arrêt des installations

Dès la notification du présent arrêté, et sans délai à compter de la détection d’un fonctionnement non sécurisé des installations, l’exploitant est tenu immédiatement de mettre en place les procédures d’alerte qu’il a défini, de mettre en sécurité ses installations puis d’arrêter leur fonctionnement. Il est tenu d’informer immédiatement le Préfet des Ardennes ainsi que l’inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute pour l’intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l’article L. 514-1 du Code de l’Environnement susvisé.

ARTICLE 6 – Délais et voie de recours

Conformément à l’art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l’application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l’article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

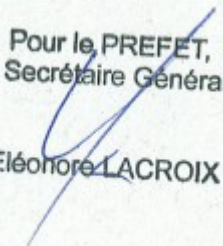
ARTICLE 7 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KME FRANCE S.A.S et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Fromelennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 3 février 2014

Le préfet,



Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Éléonore LACROIX